

PROVINCE DE QUÉBEC

Sur les nuisances

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Ronald Moreau, conseiller, à la séance spéciale du Conseil tenue le 12 juin 1995;

LE CONSEIL DE VILLE DE SAINT-LAURENT DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article:

BANDE DE FRÉQUENCE PRÉDOMINANTE : signifie toute bande de fréquence ou deux bandes contiguës dont le niveau sonore en dB(L) excède de plus de 4 dB la courbe NR, jointe au présent règlement comme appendice A pour en faire partie intégrante, qui recouvre les autres fréquences constituant le spectre sonore du bruit perturbateur;

BRUIT : signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe;

BRUIT AMBIANT : signifie un ensemble de bruits habituels selon les lieux de diverses provenances à caractère plus ou moins régulier, à l'exclusion d'un bruit perturbateur;

BRUIT DE FOND : désigne la composante stable du bruit ambiant dont le niveau est égal au niveau statistique L_{95} du bruit ambiant mesuré sur une période d'échantillonnage de quinze minutes minimum;

BRUIT PERTURBATEUR : signifie tout bruit repérable distinctement du bruit ambiant, que le bruit soit stable, fluctuant ou intermittent; le bruit généré lors des activités énumérées ci-dessous n'est pas considéré comme «perturbateur» aux fins du présent règlement:

- travaux d'utilité publique
- fêtes populaires autorisées tenues dans un lieu public
- circulation routière, ferroviaire et aérienne
- entretien domestique entre 7 h et 21 h la semaine et entre 9 h et 21 h les samedis, dimanches et jours fériés;

1.(suite)

BRUIT PERTURBATEUR : (suite)

- déblaiement de la neige sur les voies publiques
- bruits d'ascenseur, de porte de garage ou de plomberie perçus à l'intérieur d'un logement
- travaux de construction effectués entre 7 h et 21 h la semaine et entre 9 h et 21 h les samedis, dimanches et jours fériés;

BRUIT PORTEUR D'INFORMATION : désigne tout bruit permettant de distinguer une mélodie ou des paroles;

CIRCULAIRES : comprend les annonces, prospectus ou autres imprimés semblables;

dB(A) : désigne la valeur du niveau de bruit global, corrigée sur l'échelle (A), le tout conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale;

dB(L) : désigne le décibel linéaire soit la valeur du niveau de bruit global sans pondération;

DÉCIBEL ou dB : désigne une unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre la pression sonore mesurée et une valeur de référence, et dont l'application au bruit est établie conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale;

DIRECTEUR : désigne le directeur du service Ingénierie et environnement, le directeur du service de la police de la Communauté Urbaine de Montréal, ou leurs représentants;

LOGEMENT : désigne une pièce ou groupe de pièces constituant une unité autonome, destinée à servir d'habitation;

LIEU PUBLIC : signifie tout endroit situé sur le territoire de la municipalité où le public a accès sur invitation expresse ou tacite, notamment une emprise de rue, un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école;

- 3 -

1. (suite)

MATIÈRE NUISIBLE : désigne les déchets, chiffons, papiers, ballots, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses d'automobiles, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, ferraille, branches, roches, eaux sales ou stagnantes, animaux morts, fumier, matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou autres matières de nature à être un danger pour la santé publique;

MAUVAISE HERBE : s'entend des plantes suivantes:

<u>Nom français</u>	<u>Nom scientifique</u>
Herbe à la puce	Rhus radicans
Herbe à poux	Ambrosia
Ortie royale	Galeopsis tetrahit
Pissenlit	Taraxacum officinale
Plantain	Plantago;

NIVEAU STATISTIQUE L₉₅ : désigne le niveau sonore atteint ou dépassé durant quatre-vingt-quinze pour cent d'une période d'échantillonnage;

PERSONNE : personne physique ou morale;

TERRAIN EN PARTIE CONSTRUIT : terrain sur partie duquel se trouve un bâtiment construit ou en construction; fait également partie de ce terrain, cette partie de l'emprise de rue qu'est la lisière de terrain située entre la limite de propriété et le trottoir public ou la bordure de rue;

TERRAIN VACANT : terrain sur lequel n'existe aucun bâtiment; fait également partie de ce terrain cette partie de l'emprise de rue qu'est la lisière de terrain située entre la limite de propriété et le trottoir public ou la bordure de rue;

VÉGÉTATION SAUVAGE : désigne l'herbe folle et les arbustes qui croissent en abondance et sans culture.

POUVOIRS

2. Le directeur est responsable de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments, constructions ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels maisons, propriétés, bâtiments, constructions ou édifices, doit y laisser entrer le directeur.

PROPRETÉ DES TERRAINS

3. Il est interdit de jeter, de déposer ou de laisser subsister une matière nuisible sur un terrain vacant, sur un terrain en partie construit ou sur un lieu public.

Dès qu'il se trouve une matière nuisible sur un terrain vacant, sur un terrain en partie construit ou sur un lieu public, la personne qui l'a déposée, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit l'enlever ou prendre les moyens nécessaires pour égoutter les eaux, niveler ou combler convenablement le terrain.

4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit doit détruire la mauvaise herbe et la végétation sauvage aux dates mentionnées ci-dessous:

- la première fois, le 15 juin de chaque année au plus tard;
- la seconde fois, le 1^{er} août de chaque année au plus tard;
- la troisième fois, le 15 septembre de chaque année au plus tard.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit doit y détruire toute herbe à poux en fleur après le 1^{er} août de chaque année.

- 5 -

4. (suite)

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou en partie construit doit couper le gazon dont la hauteur excède 15 cm (6 pouces).

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant néglige ou refuse de détruire une mauvaise herbe, une végétation sauvage ou l'herbe à poux en fleur après avoir été avisé par écrit de le faire dans les huit (8) jours, le directeur peut les détruire ou les faire détruire aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.

NUISANCES

5. Constituent des nuisances et sont prohibés:

- 1^o le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles, de la suie, de la fumée au moyen de foyer à ciel ouvert, de foyer à combustion, de barbecue ou d'autres sources, qui se répandent sur les propriétés voisines de manière à les salir, à les endommager ou à incommoder le voisinage;
- 2^o le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement de garder des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou cause des dommages à la propriété;
- 3^o le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un logement de garder ou d'élever un ou des animaux sauvages;
- 4^o le fait d'installer une trappe ou un piège pour capturer un animal, sauf lorsque requis par le directeur pour le bien commun;
- 5^o le fait de jeter, de déposer ou de laisser de la nourriture à l'extérieur d'un bâtiment;
- 6^o le fait de nourrir sur le territoire de la Ville des goélands, des mouettes, des pigeons, des corbeaux ou des écureuils;

- 6 -

5. (suite)

- 7° le fait d'émettre des odeurs nauséabondes, de la poussière ou des particules quelconques en utilisant tout produit, substance, objet, déchet ou compost, de nature à incommoder le voisinage ou susceptibles de porter atteinte au bien-être et au confort du public;
- 8° le fait d'installer ou d'utiliser un système d'éclairage extérieur privé dont le faisceau lumineux dépasse la limite du terrain privé sur lequel il est situé ou dont la source lumineuse est visible de l'intérieur du bâtiment voisin, la lumière étant d'une intensité de nature à incommoder le voisinage.

CIRCULAIRES

6. Constituent des nuisances et sont prohibés:

- 1° le fait de déposer ou de faire déposer des circulaires sur un lieu public ou dans le stationnement des centres commerciaux;
- 2° le fait de déposer ou de faire déposer des circulaires sur la propriété privée sans détenir un permis d'agent distributeur émis par le service Ingénierie et environnement de Ville de Saint-Laurent dont le prix est fixé par résolution du Conseil;
- 3° le fait de déposer, faire déposer, distribuer ou faire distribuer des circulaires entre 22 heures et 8 heures;
- 4° le fait de déposer ou de faire déposer des circulaires sur la propriété privée sauf :
- a) dans un boîte ou une fente à lettre;
 - b) dans un réceptacle prévu à cet effet;
 - c) sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
 - d) sur une poignée de porte
 - e) dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un réceptacle prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer la voie d'issue;

- 7 -

6. (suite)

- 5° le fait de déposer ou faire déposer des circulaires en circulant sur la propriété privée ailleurs que dans les allées, sur les trottoirs ou chemins menant aux résidences;
- 6° le fait de déposer ou de faire déposer une circulaire sur une propriété lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'illustration jointe au présent règlement comme appendice B pour en faire partie intégrante, qu'il refuse de recevoir telles circulaires; cette affiche doit être visible pour les personnes qui distribuent les circulaires.

BRUIT

7. Constituent des nuisances et sont prohibés:

- 1° le fait de causer ou de permettre que soit causé un bruit excessif en exploitant ou en exerçant une industrie, un commerce, un métier ou une occupation de façon à incommoder le voisinage;
- 2° le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un instrument ou d'un appareil qui produit un bruit excessif de façon à incommoder le voisinage;
- 3° le fait d'exécuter ou de permettre que soient exécutés des travaux de construction ou de réparation de véhicule ou d'appareil causant un bruit incommodant le voisinage entre 21 h et 7 h les dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi et entre 21 h et 9 h les vendredi, samedi et veille de jour férié.

- 8 -

NIVEAUX SONORES MAXIMAUX

8. Les niveaux sonores maximaux en dB(A) dans les lieux spécifiés ci-après sont ceux indiqués ci-dessous; ils diffèrent selon que l'on est le jour, soit de 7 h à 21 h, ou la nuit, soit de 21 h à 7 h :

	JOUR 7 h - 21 h	NUIT 21 h - 7 h
<i>BÂTIMENT D'HABITATION</i>		
Chambre à coucher	45	40
Autres pièces	50	45
<i>AUTRES BÂTIMENTS</i>		
Bureau dans lequel le public n'est pas ordinairement reçu	45	45
Bureau dans lequel le public est ordinairement reçu	50	50
Chambre à coucher d'un hôpital ou établissement analogue dans lesquels des patients séjournent	45	40
Autres parties d'un hôpital ou établissement analogue dans lesquels des patients séjournent	45	45
<i>AUTRES</i>		
Parc, cour ou terrain à des fins de récréation ou sport	60	50

Les niveaux sonores sont mesurés conformément aux indications qui figurent à l'appendice C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 9 -

9. Constituent des nuisances et sont prohibés :

- 1° le fait d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit perturbateur dont le niveau sonore «L» tel que déterminé à l'appendice C excède les niveaux indiqués à l'article 8;

aux fins du présent paragraphe, lorsqu'un bruit à bande de fréquence prédominante ou un bruit porteur d'information est perçu, les niveaux sonores maximaux de l'article 8 sont réduits de 5 dB(A) par type de bruit;

- 2° le fait d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit perturbateur dont le niveau statistique L_{95} évalué durant 15 minutes excède les niveaux indiqués à l'article 8, tout en étant supérieur au bruit de fond de plus de 5 dB(A);

aux fins du présent paragraphe, le bruit de fond et le bruit perturbateur doivent être mesurés à une même position et à l'intérieur de 60 minutes consécutives.

POURSUITE ET PÉNALITÉS

10. Dans toute poursuite intentée en vertu du présent règlement, la preuve d'une nuisance peut être faite par le témoignage d'une seule personne, qu'elle soit ou non policier, lorsque ce témoignage démontre que la conduite ou le bruit s'écarte d'un standard normal, acceptable pour un bon père de famille.

11. Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible lors d'une première infraction d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

- 10 -

11. (suite)

Si une même personne enfreint une deuxième fois une même disposition du règlement dans une période de vingt-quatre (24) mois, l'amende est d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une même personne enfreint une troisième fois ou plus une même disposition du règlement dans une période de vingt-quatre (24) mois, l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

12. Le tribunal qui prononce la sentence, peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient corrigées ou enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient corrigées ou enlevées par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal.

14. Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement et notamment le règlement 924 et ses amendements.

- 11 -

15. Le présent règlement ne doit pas s'interpréter comme ayant pour effet de limiter l'application du règlement sur les déchets et les matières recyclables et le règlement sur les chiens et leurs gardiens.

16. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE GÉNÉRALE DU CONSEIL TENUE LE 13 JUIN 1995.

(signé) Bernard Paquet MAIRE

(signé) Edith Baron-Lafrenière GREFFIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Assistant-greffier

_____ _MAIRE

_____ GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1140

APPENDICE B

CIRCULAIRES

APPENDICE C

MESURE DE BRUIT

1. Instrument de mesure

Le niveau sonore d'un bruit perturbateur doit être mesuré à l'aide d'un appareil, appelé sonomètre, ayant les caractéristiques minimales décrites aux publications 651 et 804 de la Commission électrotechnique internationale. Le sonomètre comprend un microphone, un amplificateur et un dispositif détecteur.

Un filtre doit être utilisé pour déterminer la présence d'une bande de fréquence prédominante; il doit être conforme à la publication 225 de la Commission électrotechnique internationale.

Le sonomètre doit être réglé sur la pondération A et sur la réponse rapide, sauf s'il s'agit de déterminer une bande de fréquence prédominante. Il doit, de plus, être calibré sur le site des mesures dans les trente minutes précédant le début et suivant la fin de chaque séance de mesure.

2. Position du microphone

Lorsque les mesures du bruit perturbateur sont prises à l'extérieur, le microphone doit être localisé chez le plaignant à une hauteur de 1,2 m à 1,5 m du sol, et à plus de 1 m de toute surface réfléchissante (e.g. murs, clôtures, obstacles).

Lorsque les mesures du bruit perturbateur sont prises à l'intérieur, le microphone doit être localisé chez le plaignant à une hauteur de 1,2 m à 1,5 m du plancher ou du sol, et approximativement au centre de la pièce.

3. Conditions de mesure

L'échantillonnage d'un bruit perturbateur doit être interrompu lorsqu'une source du bruit ambiant devient audible au point de mesure. Il peut être

RÈGLEMENT NUMÉRO 1140

PROVINCE DE QUÉBEC

poursuivi aussitôt que le bruit perturbateur redevient la seule source de bruit audible. Lorsqu'il est impossible de satisfaire à ces exigences, le paragraphe 2^o de l'article 9 du règlement s'applique.

.../2

APPENDICE C (suite)

MESURE DE BRUIT (suite)

- 2 -

3. Conditions de mesure (suite)

La période d'échantillonnage ci-après identifiée par la lettre T est une période continue durant laquelle le sonomètre est en mode de lecture.

Pour mesurer à l'extérieur, les conditions météorologiques suivantes doivent être évitées:

température inférieure à -10°C
humidité relative supérieure à 90%
vent supérieur à 20 km/h

De plus, la chaussée des voies de circulation doit être sèche, à moins que le passage des véhicules automobiles sur celles-ci soit suffisamment espacé pour que les dispositions du premier paragraphe du présent article puissent s'appliquer.

Pour mesurer à l'intérieur, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, les portes et fenêtres des pièces où sont effectués des relevés sonores doivent être fermées. En dehors de cette période, les fenêtres doivent être ouvertes à moitié de leur capacité d'ouverture.

4. Détermination du niveau sonore «L»

Les méthodes de mesure décrite au présent article doivent être suivies lorsque le niveau du bruit perturbateur est nettement supérieur au bruit ambiant. Dans le cas contraire, le paragraphe 2^o de l'article 9 du règlement s'applique.

Lorsque le bruit perturbateur est un bruit continu, c'est-à-dire un bruit autre que des chocs mécaniques de corps solides ou des impulsions, l'échantillonnage est fait de la manière décrite au paragraphe 1^o ci-dessous. Lorsque le bruit perturbateur est un bruit d'impact, c'est-à-dire un bruit de chocs mécaniques de

corps solides ou d'impulsions non répétées ou d'une fréquence inférieure ou égale à une par seconde, l'échantillonnage est fait de la manière décrite au paragraphe 2^o ci-dessous.

.../3

APPENDICE C (suite)

MESURE DE BRUIT (suite)

- 3 -

4. Détermination du niveau sonore «L» (suite)

Les méthodes de mesure sont suivantes:

1° Bruit continu

Le niveau sonore d'une source de bruit continu est déterminé en mesurant le niveau de pression acoustique équivalent ou $L_{eq} T$ uniquement lorsque cette source fonctionne, le $L_{eq} T$ étant la valeur moyenne des niveaux de bruit mesurés par le sonomètre durant la période d'échantillonnage; ce niveau de bruit est exprimé en dB(A).

Le T doit être suffisamment long pour que le niveau $L_{eq} T$ obtenu soit représentatif du bruit généré par la source de bruit continu durant 60 minutes consécutives.

Le niveau sonore «L» d'une source de bruit continu doit être comparé aux niveaux indiqués à l'article 8 du règlement et est évalué selon la relation suivante:

$$L = L_{CONTINU} = L_{eq} \text{ mesur}\zeta + 10 \log_{10}\left(\frac{t}{60}\right)$$

Où t = nombre maximal de minutes pendant lesquelles la source de bruit peut fonctionner au cours d'une période de 60 minutes consécutives d'utilisation normale; la valeur de t ne peut être inférieure à 6 minutes lors du calcul de «L» pour la période de nuit (21 h - 7 h).

APPENDICE C (suite)

MESURE DE BRUIT (suite)

- 4 -

4. Détermination du niveau sonore «L» (suite)

1° Bruit continu (suite)

Aux fins du paragraphe 1° de l'article 9 du règlement, un bruit continu contient une bande de fréquence prédominante si le niveau sonore en dB(L), mesuré à la réponse lente du sonomètre, d'une des bandes de fréquence ou 2 contiguës comprises entre 31.5 et 8000 Hz, excède de plus de 4 dB la courbe NR qui recouvre les niveaux des autres bandes de fréquence constituant le spectre sonore du bruit perturbateur. Le temps d'échantillonnage des relevés effectués pour chaque bande de fréquence doit être de 30 secondes et la valeur à retenir est le niveau sonore minimal.

2° Bruit d'impact

Le niveau sonore d'une source de bruit d'impact est déterminé selon les relations suivantes:

$$Li = 10 \log_{10} \left[\frac{I}{m} \right]$$

où

dBn = le niveau maximal généré par l'impact «n» considéré

m = nombre d'impacts durant la période d'échantillonnage, la durée de celle-ci étant suffisamment longue afin que le Li obtenu soit représentatif du bruit émis par la source durant 60 minutes consécutives.

APPENDICE C (suite)

MESURE DE BRUIT (suite)

- 5 -

4. Détermination du niveau sonore «L» (suite)

2° Bruit d'impact (suite)

Le niveau sonore «L» d'une source de bruit d'impact qui doit être comparé aux niveaux indiqués à l'article 8 du règlement est évalué selon la relation suivante:

$$L = L_{IMPACT} = 10 \log_{10} \left[(0.0014 m_{60}) 10^{\frac{(Li+5)}{10}} \right]$$

où

m_{60} = nombre d'impacts durant 60 minutes consécutives, celui-ci ne pouvant être supérieur à 720 jour et nuit, ni inférieur à 70 la nuit, c'est-à-dire entre 21 h et 7 h.

3° Bruit continu et bruit d'impact

En présence d'une source générant à la fois un bruit continu et un bruit d'impact, les méthodes décrites aux paragraphes 1° et 2° doivent être utilisées.

Le bruit d'impact doit être exclus de l'échantillonnage du bruit continu et vice versa.

Le niveau sonore «L» d'une source de bruit continu et de bruit d'impact qui doit être comparé aux niveaux indiqués à l'article 8 du règlement est évalué selon la relation suivante:

VILLE DE SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1140

$$L = 10 \log_{10} \left[10^{\frac{L_{CONTINU}}{10}} + 10^{\frac{L_{IMPACT}}{10}} \right]$$

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Assistant-greffier